Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « pose d'un pont provisoire sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne (05) »

n° : F-093-20-C-0004

Décision du 18 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-20-C-0004 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « pose d'un pont provisoire sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne (05) », reçu complet de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée le 15 janvier 2020 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

l'opération consiste en la pose d'un pont provisoire métallique préfabriqué, d'une longueur de 58,50 m, permettant le franchissement par la RN85 de la rivière Séveraisse, ainsi que l'aménagement assurant le raccordement avec la RN85,

l'objectif de l'opération est de remplacer le pont des Richards qui fait l'objet de restrictions de circulation depuis 2015 (interdiction des transports exceptionnels d'un poids supérieur à 40 tonnes et mise en place d'un alternat poids-lourds) et qui doit être remplacé dans les meilleurs délais en raison de son état très dégradé,

l'opération nécessite, outre la construction du pont provisoire :

- la rectification du tracé de la RN85 en amont et en aval, sur une longueur totale d'environ 400 m,
- la construction d'une piste provisoire sur la berge et dans le lit mineur de la Séveraisse,
- la démolition de deux bâtiments en ruine (ancien moulin et ancienne scierie),

le démarrage des travaux est envisagé en octobre/novembre 2020 pour une mise en service de l'ouvrage provisoire prévue en juillet 2021 ;

Considérant la localisation de l'opération,

l'opération se situe sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne qui se trouvent en zone de montagne et dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins,

la commune de Saint-Firmin fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 28 novembre 2016,

la RN85 est l'un des principaux axes de liaison routière entre les Alpes du Nord et les Alpes du Sud, elle assure à la fois un trafic de transit et un trafic de desserte locale de zones d'activités, d'équipements publics et d'habitations riveraines, sans itinéraire alternatif possible, selon le dossier, pour le trafic des poids-lourds,

l'opération se trouve en partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de Saint-Firmin pour le risque inondation,

elle se situe à 100 m environ de la centrale hydroélectrique de Saint-Firmin et à proximité immédiate d'habitations pour la partie de l'opération située rive gauche de la Séveraisse,

l'opération se trouve :

- en partie dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bocage du Champsaur de Saint-Michel de –Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgodemard » (identifiant n°05114100) et « Le Drac, La Séveraisse et leur confluence, à l'aval de Saint-Firmin et de Saint-Eusèbe-en-Champsaur » (identifiant n°930020114),
- à respectivement environ 1,5 km et 3,5 km des site Natura 2000 « Valgaudemar » (identifiant n° FR9301506) et « Devoluy – Durbon – Charance – Champsaur » (identifiant n°FR9301511) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine,

le tracé proposé pour le pont provisoire et ses accès a été retenu après analyse de variantes en raison du moindre impact environnemental sur la ripisylve et de l'évitement d'un espace boisé classé,

l'emprise totale de l'opération (tracé provisoire et emprise chantier) est de 1,23 ha, elle affecte 1 300 m² de zones humides (boisements alluviaux à Frêne commun et bancs d'alluvions de la Séveraisse),

la cote altimétrique du tablier du pont provisoire a été définie de façon à permettre l'écoulement de la crue millénale afin d'éviter des risques d'inondation supplémentaires,

l'opération nécessite l'apport de matériaux pour la réalisation de terrassements de part et d'autre de la Séveraisse,

elle nécessite l'abattage, voire le dessouchage, de quelques arbres au niveau des futures culées du pont provisoire et pour la création d'une piste d'accès (la surface concernée est d'environ 0,2 ha) sans toutefois mettre fin à la vocation boisée des terrains qui seront remis en état après construction du pont définitif et démolition du pont provisoire,

les effets pressentis sur le milieu aquatique, qui est considéré comme perturbé en raison de la présence d'ouvrages hydroélectriques, de rejets polluants, de prélèvements d'eau et d'obstacles périodiquement infranchissables, sont uniquement liés à la phase chantier (risques de pollutions des eaux par les engins et apport de matières en suspension au cours d'eau),

une première étude du milieu aquatique, ayant conduit à un rapport provisoire, a été réalisée sur la Séveraisse et sur deux petits ruisseaux affluents situés dans la ripisylve en rive gauche afin de qualifier l'état initial et les enjeux relatifs aux milieux aquatiques,

sur la base d'une analyse des données bibliographiques et d'une première visite de terrain, cette étude a identifié comme espèces à enjeu le Chabot, la Truite fario et l'Écrevisse à pieds blancs et a conduit à envisager un ensemble de mesures dont la mise en place d'une buse sur le linéaire complet de l'un des deux ruisseaux, la création d'un drain le long d'un chemin pour le captage des eaux de ruissellement, la réalisation d'une pêche de sauvetage et la mise en place d'un géotextile pour retenir les matières en suspension en phase travaux,

une première étude a également été réalisée pour le milieu terrestre sur la base de données bibliographiques, d'un passage pour l'observation des chiroptères et d'un passage dédié à la caractérisation des zones humides ; il est prévu que cette étude soit complétée par de nouveaux inventaires (flore, invertébrés, papillons de jour, orthoptères, odonates, oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères) lors des périodes propices aux observations,

les effets pressentis sur le milieu terrestre sont la perturbation d'individus d'espèces remarquables, due à la création du pont et à la démolition du bâti, l'altération des habitats et la perte d'attractivité temporaire des milieux périphériques en lien avec le chantier,

les mesures évoquées dans le dossier à ce stade comprennent l'aménagement du calendrier des travaux, l'identification des points d'entrée et de sortie des chiroptères au niveau de l'ancien moulin afin de les condamner pour réduire le risque de mortalité, les mesures qui seront effectivement adoptées restant néanmoins à préciser,

des espèces à grand territoire telles que le Loup et les chiroptères (Minioptère de Schreiber, Murin sp.) pouvant fréquenter l'aire d'étude en chasse ou en transit, le dossier indiquant que les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 feront l'objet d'une évaluation ultérieure,

Il est noté que les nuisances acoustiques pour les habitations riveraines et les émissions de gaz à effet de serre liées à la phase travaux n'ont pas été évaluées à ce stade,

Considérant néanmoins que les travaux de démolition du pont actuel, envisagés vers 2022, les travaux de construction du pont définitif (horizon 2023) ainsi que les travaux de démolition du pont provisoire sont fonctionnellement liés entre eux et avec la construction du pont provisoire, et présentent des interférences susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux du projet d'ensemble qu'ils constituent,

Etant souligné que la nécessité éventuelle de procédures spécifiques liées à l'urgence de la situation ne dispense pas de l'engagement d'une évaluation environnementale de ce projet d'ensemble ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de « pose d'un pont provisoire sur les communes de Saint-Firmin et d'Aubessagne (05) » présentée par la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée, n° F -093-20-C-0004, est soumise à évaluation environnementale qui devra porter sur toutes les composantes du projet d'ensemble auquel elle appartient, incluant les travaux de démolition du pont actuel, les travaux de construction du pont définitif et les travaux de démolition du pont provisoire.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet d'ensemble sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'analyse des variantes du projet d'ensemble, l'étude des impacts sur les milieux naturels (aquatique et terrestre), les mobilités en exploitation et durant les phases de travaux, les nuisances acoustiques et les émissions de de gaz à effet de serre et, de manière générale, la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » adaptée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 février 2020,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX